

N°	66	FP/ChM
----	----	--------

VILLE DE LINAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2007

DATE DE CONVOCATION
9 SEPTEMBRE 2007

L'an DEUX MILLE SEPT
Le vingt-cinq septembre
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni
à la Mairie en séance publique sous la présidence de
François PELLETANT, Maire

DATE D'AFFICHAGE
9 SEPTEMBRE 2007

COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre d'exercice 26
Présents 15
Absents 18

Mme BRUNEL, M. DETOUY, M. FERRIER, M. GUYOT, M. LUSSON,
Mme MATHELIER, M. WAILL, Adjoints.

Mme CARTALADE, Mme CLAVEL, M. DUGY, M. JULIÉ, Mme
KERBENIBIN, M. LEGRAND, Mme ONILLON, Conseillers.

ABSENTS :

Madame BELLEVILLE
Monsieur BERNARD
Monsieur DOUSSOT
Madame HOARAU
Madame LECARDEZ
Madame LELEUX
Monsieur POULAIN
Madame REBOUR
Madame MORAND
Monsieur ROOSENS
Madame ROUX-THOMAS



qui donne pouvoir à Madame BRUNEL
qui donne pouvoir à Monsieur GUYOT
qui donne pouvoir à Madame CARTALADE

Monsieur DETOUY : Secrétaire de séance

REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME :
INSTITUTION DE LA DECLARATION PREALABLE EN
MATIERE DE CLÔTURES

Monsieur le Maire informe que :

L'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 a fixé les principes de la réforme des permis de construire et des autorisations d'urbanisme. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est prévue au premier octobre 2007.

Le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 a fixé les modalités d'application de la réforme en précisant le champ d'application des autorisations d'urbanisme et les éléments de procédure permettant de connaître les contours du nouveau régime.

Les règles relatives aux clôtures, nouvellement issues du décret sus-visé et codifiées à l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme, soumettent à déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-20-1 du code du patrimoine.

En dehors de ce cas, l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que dans une commune ou partie de commune, le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration.

La soumission des clôtures à déclaration préalable permet de favoriser la qualité des paysages urbains et d'informer les bénéficiaires de ces travaux sur leurs obligations en matière de respect des règles édictées dans le Plan d'Occupation des Sols.

Eu égard à ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

VU les travaux de la commission d'urbanisme du 13 septembre 2007,

VU le Code de l'Urbanisme réformé et en particulier l'article R.421-12,

VU l'ordonnance N°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et ratifiant l'ordonnance N°2005-1527 du décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le Décret N°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'Ordonnance N°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de LINAS approuvé le 11 juillet 2000 et modifié le 19 février 2002,

DE DECIDER d'instaurer la déclaration préalable en matière de clôtures, conformément au Décret N°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance N° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

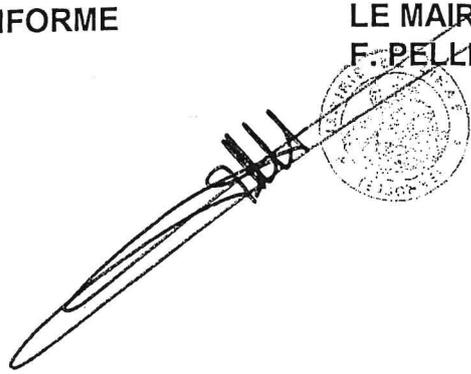
A L'UNANIMITE

DECIDE

d'instaurer la déclaration préalable en matière de clôtures, conformément au Décret N°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance N° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
F. PELLETANT**

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The signature is stylized and appears to be 'F. PELLETANT'. The seal is partially obscured by the signature and the text 'LE MAIRE F. PELLETANT' to its right.